



AIKIKAI DE FRANCE

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
d'AÏKIDO ET
DE BUDO

Département Administration

Commission Juridique

STATUTS FEDERAUX

Références

- *Code du sport*
- *Code général des impôts*
- *Instructions fiscales*

SOMMAIRE

N° et désignation des articles	Page	
TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	Page	3
Article 1. Objet, siège et durée	Page	3
Article 2. Membres de la Fédération	Page	4
Article 3. Organismes nationaux et territoriaux	Page	4
Article 4. Licenciés	Page	5
Article 5. Sanctions Disciplinaires	Page	6
TITRE II. ORGANES FÉDÉRAUX	Page	7
Article 6. Vote portant sur des personnes	Page	7
SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Page	7
Article 7. Composition	Page	7
Article 8. Fonctionnement (convocation et compétences)	Page	8
SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT	Page	9
Article 9. Comité Directeur	Page	9
Article 10. Président	Page	11
Article 11. Bureau	Page	12
SECTION III. AUTRES ORGANES	Page	14
Article 12. Départements et commissions obligatoires	Page	14
TITRE III – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	Page	15
Article 13. Dotations et ressources annuelles	Page	15
Article 14. Comptabilité	Page	15
TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	Page	15
Article 15. Modification des statuts	Page	15
Article 16. Dissolution de la Fédération	Page	16
Article 17. Liquidation des biens	Page	16
Article 18. Déclaration	Page	16
TITRE V. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	Page	16
Article 19. Déclarations, présentation des comptes	Page	16
Article 20. Surveillance	Page	16
Article 21. Règlement intérieur	Page	16
Article 22. Transmission des règlements fédéraux au ministère	Page	17
ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN	Page	18

TITRE I. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1. Objet, siège et durée

1.1. L'association nommée Fédération Française d'Aïkido et de Budo - Aïkikai de France (F.F.A.B.) a pour objet :

- d'organiser, diriger, développer, promouvoir, réglementer et contrôler sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires français d'outre-mer :
 - la pratique et l'enseignement de l'aïkido et des budos associés dans le respect des règlements généraux de l'Union des Fédérations d'Aïkido (U.F.A.) dont elle est membre avec la Fédération Française d'Aïkido Aïkibudo Kinomichi et Disciplines Associées (F.F.A.A.A.) depuis la convention signée le 6 avril 1995 ;
 - la pratique et l'enseignement des disciplines associées - et notamment de la Systema, le cas échéant dans le cadre de la délégation reçue par le Ministère chargé des sports ;
- de participer à l'attribution des grades « Dan » par l'intermédiaire de la « Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents » (C.S.D.G.E.) de l'Union des Fédérations d'Aïkido, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et principalement le code du sport ;
- de donner à chacun de ses membres sans discrimination d'ordre politique, religieux, sexuel, professionnel ou socio-économique la possibilité de pratiquer l'aïkido, les budos affinitaires et disciplines associées, de rechercher un perfectionnement technique et un développement mental et moral dans le souci de contribuer à l'harmonieux développement de la personne humaine ;
- de regrouper les associations dont les membres pratiquent ces activités sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès des organismes nationaux, européens et internationaux dont elle est membre ;
- de défendre les intérêts collectifs de l'Aïkido et de ses pratiquants auprès de toutes les instances nationales ou locales (Etat, collectivités ou groupements de collectivités, associations et autres personnes morales de tous ordres), ainsi qu'auprès de toute juridiction et par toute procédure utile, qu'il s'agisse de la pratique, des conditions d'exercice ou d'enseignement de celle-ci ;
- d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières, développer toutes activités directement ou indirectement, en rapport et/ou visant à permettre un meilleur déploiement de son objet visant notamment à développer et promouvoir l'aïkido et des budos associés ;
- et, plus généralement, la F.F.A.B. a pour objet de réaliser toute activité de nature à promouvoir l'Aïkido et les budos, et à œuvrer au rassemblement des associations au sein de l'Union des Fédérations d'aïkido.

A cet effet, elle peut recevoir du Ministère chargé des Sports l'agrément et la délégation conformément aux textes législatifs et réglementaires.

1.2. Elle s'engage à respecter et à faire respecter à ses associations affiliées le Contrat d'Engagement Républicain.

1.3. Elle a été créée le 8 mai 1982.

1.4. Son siège social est à Bras (83149), Les Allées, 244 route de Brue Auriac.

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune sur décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.5. Sa durée est illimitée.

1.6. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2. Membres de la Fédération

2.1. La Fédération se compose d'associations sportives ("clubs") affiliées, constituées sous forme d'associations dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du code du sport, dont ses membres pratiquent l'Aïkido, les budos affinitaires ou toute discipline associée. Elle les autorise à délivrer des licences.

2.2. L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association pour la pratique de l'Aïkido et des budos ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération s'il ne satisfait pas aux conditions des articles L. 121-4 et R.121-1 et suivants du code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.3. La demande d'affiliation à la Fédération implique l'acceptation et le respect de l'ensemble des textes fédéraux et locaux ainsi que le paiement de toute cotisation annuelle lorsqu'elle est instituée par la Fédération et par ses organes territoriaux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2.4. La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- le défaut ou le non renouvellement de l'affiliation annuelle à la Fédération ;
- la radiation, prononcée dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral par l'organe disciplinaire fédéral pour tout motif grave ; elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 3. Organismes nationaux et territoriaux

3.1. Organes nationaux

3.1.1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations régies par la loi de 1901, un ou plusieurs organes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes. Dans ce cadre, la Fédération peut aussi accueillir des organes nationaux déjà constitués.

3.1.2. Peuvent seules constituer un organe national de la Fédération les associations dont les statuts :

- sont compatibles avec ceux de la Fédération ;
- précisent que leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ;
- précisent que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement ;
- prévoient, pour la désignation de leurs instances dirigeantes, le mode de scrutin, à savoir : scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

3.2. Organes territoriaux

3.2.1. La Fédération peut également constituer, sous forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, des organismes déconcentrés régionaux, interdépartementaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Les organes régionaux, interdépartementaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

3.2.2. Un organe régional de la Fédération (dénommé "Ligue") peut être constitué par au moins 5 associations/clubs membres de la Fédération (sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) ; ses statuts doivent prévoir :

- qu'en sont membres les associations :
 - dont le siège social est localisé sur le territoire de la région concernée ;
 - affiliées à la Fédération et à jour de leur éventuelle cotisation à l'organe régional le cas échéant ;
- que l'Assemblée Générale se compose des représentants de ces associations, spécialement élus à cet effet ; ils y disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée.

3.2.3. Un organe interdépartemental de la Fédération (dénommé "Comité Interdépartemental") peut être constitué par au moins 5 associations/clubs membres de la Fédération (sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) ; ses statuts doivent prévoir :

- qu'en sont membres les associations :
 - dont le siège social est localisé sur le territoire de l'interdépartement concerné ;
 - affiliées à la Fédération et à jour de leur éventuelle cotisation à l'organe interdépartemental le cas échéant ;
- que l'Assemblée Générale se compose des représentants de ces associations, spécialement élus à cet effet ; ils y disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée.

3.2.4. Un organe départemental de la Fédération (dénommé "Comité Départemental") peut être constitué par au moins 3 associations/clubs membres de la Fédération (sauf dérogation expresse accordée par le Comité Directeur fédéral) ; ses statuts doivent prévoir :

- qu'en sont membres les associations :
 - dont le siège social est localisé sur le territoire du département concerné ;
 - affiliées à la Fédération et à jour de leur éventuelle cotisation à l'organe départemental le cas échéant ;
- que l'Assemblée Générale se compose des représentants de ces associations, spécialement élus à cet effet ; ils y disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association affiliée.

3.2.5. Les statuts des organes nationaux et territoriaux doivent obligatoirement prévoir :

- que le mode de scrutin pour l'élection de leurs instances dirigeantes est un scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls ;
- que le nombre de voix de chaque membre de l'organe national ou territorial est déterminé selon le barème prévu dans les présents statuts.

Tout scrutin portant sur des personnes se fera à bulletin secret.

3.2.6. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et avec les modèles de statuts-types adoptés par l'Assemblée Générale de la F.F.A.B.

Article 4. Licenciés

4.1. Participation aux activités et au fonctionnement de la Fédération

4.1.1. Les licenciés peuvent participer à toutes les activités de la Fédération dans les conditions qu'elle détermine et sous réserve de la tenue d'activités nécessitant des conditions particulières d'inscription (grade ou diplôme minimal, par exemple).

4.1.2. En outre, les licenciés peuvent être candidats :

- à toute élection organisée pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes nationaux ou territoriaux ;
- à tout appel à candidature pour la désignation des membres d'autres instances de la Fédération.

Tout appel à candidature est diffusé le plus largement possible par tous moyens ; en particulier, il est systématiquement communiqué à l'ensemble des associations affiliées afin qu'elles le transmettent à leurs membres.

4.2. Délivrance de la licence

4.2.1. Sous peine de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, les associations sportives affiliées doivent faire prendre une licence fédérale à tous leurs membres dès leur adhésion, après production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la ou des discipline(s) ou de toute attestation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que des conditions détaillées dans le règlement intérieur.

En particulier, la licence est délivrée :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux stages ou examens des grades.

Elle ne peut être refusée que par décision motivée écrite de la Fédération.

4.2.2. Seul le timbre de la licence pour la saison en cours, délivré par l'association sportive et apposé sur le passeport fédéral (version papier ou dématérialisée), constitue la preuve de l'adhésion à la F.F.A.B. pour le pratiquant.

4.2.3. Le timbre de la licence ainsi que le certificat médical doivent être insérés dans le passeport délivré par l'association sportive. La possession du passeport est obligatoire pour tout licencié.

4.2.4. La licence matérialise le lien juridique souscrit volontairement entre son titulaire et la Fédération et marque l'acceptation visée au point 4.2.1.

4.2.5. Elle est annuelle et délivrée pour la durée de la saison, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

4.3. Retrait de la licence

La licence peut être retirée dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral par l'organe disciplinaire fédéral.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de la F.F.A.B. sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral (conforme au règlement disciplinaire type fixé par le code du sport).

Les sanctions disciplinaires, prises en application du règlement disciplinaire F.F.A.B., sont prononcées par les organes disciplinaires eux-mêmes.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II. ORGANES FÉDÉRAUX

Article 6. Vote portant sur des personnes

Tous les votes portant sur des personnes, dans quelque instance que ce soit et pour n'importe quelle situation (élective ou non) sont obligatoirement faits à bulletins secrets.

SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7. Composition

7.1. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération est composée :

7.1.1. De membres avec voix délibérative, à savoir des représentants des organes territoriaux régionaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

7.1.1.1. Ces représentants sont élus par les assemblées générales régionales et licenciés à la F.F.A.B. pour la saison en cours. Ils représentent dès lors les associations affiliées à la Fédération.

7.1.1.2. Le nombre de voix dont disposent les représentants régionaux des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées la saison précédent l'Assemblée Générale selon le barème suivant :

Nombre de licences délivrées sur la saison écoulée	Nombre de voix dont dispose le représentant de l'organe territorial régional
0 à 2	0
3 à 20	1
21 à 50	2
51 à 500	2 + 1 voix supplémentaire pour 50 licences ou par fraction de 50
501 à 1000	11 + 1 voix supplémentaire pour 100 licences ou par fraction de 100
Au-delà de 1000	16 + 1 voix supplémentaire pour 500 licences ou par fraction de 500

7.1.2. De membres avec voix consultative, à savoir :

7.1.2.1. Des représentants, désignés par leurs Assemblées Générales, des organismes nationaux constitués pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Ces représentants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection, être licenciés pour la saison en cours et être domiciliés sur le territoire de la Ligue ou de l'établissement agréé par la Fédération qu'ils représentent, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur fédéral.

7.1.2.2. Des agents rétribués par la Fédération.

7.1.2.3. Des membres du Comité Directeur fédéral.

7.1.2.4. Des membres donateurs et membres bienfaiteurs, licenciés à la F.F.A.B. qui en expriment la demande auprès du Président.

7.1.2.5. Des membres d'honneur (titre décerné par le Comité Directeur à certaines personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Fédération), même sans qu'ils ne soient licenciés à la F.F.A.B.

7.1.3. Si une personne est amenée, de par ses différentes fonctions et/ou mandats, à siéger à l'Assemblée Générale à plusieurs titres et bénéficie alors de plusieurs voix (délibérative et consultative), la fonction lui permettant d'avoir une voix délibérative prime sur toute autre.

7.2. Composition et voix de l'Assemblée Générale élective

7.2.1. L'Assemblée Générale élective est composée :

- de l'ensemble des membres de la Fédération (clubs affiliés) représentées par leur président en exercice, ou par tout dirigeant ou membre dudit club désigné et dûment mandaté par ce dernier, en cas d'empêchement de celui-ci ; ces membres représentent de fait au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale élective ;
- ainsi que des organes territoriaux régionaux, représentées par leurs représentants et porteurs de voix telles que définis dans le présent règlement intérieur.

7.2.2. Le barème pour le nombre de voix par membre de l'Assemblée Générale élective est celui fixé à l'article 7.1.1.2. des présents statuts, étant entendu :

- que le nombre de voix dont disposent les représentants des clubs est égal à au moins la moitié des voix de l'Assemblée Générale élective ;
- que le nombre de voix dont disposent les représentants des organes territoriaux régionaux est pondéré en appliquant un coefficient de maximum 2.5 (permettant le respect de la disposition ci-avant), pouvant être modulé par le règlement intérieur.

Article 8. Fonctionnement (convocation et compétences)

8.1. L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit au moins 20 jours francs avant la date de la réunion par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an. La date est fixée par le Comité Directeur et portée à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant le 1/3 des voix.

Elle se tient en présentiel mais peut exceptionnellement se dérouler en visioconférence si la majorité absolue du Comité Directeur le décide, en raison d'une nécessité impérieuse (dans la gestion de la Fédération ou du fait de circonstances extérieures).

8.2. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion administrative et technique de la Fédération, ainsi que sur sa situation morale et financière.

8.3. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

8.4. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Comité Directeur, le montant des cotisations dues par ses membres, de même que le montant des différentes licences proposées.

8.5. L'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier, ainsi que tout texte dont le règlement intérieur lui attribue la compétence.

8.6. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT

Article 9. Comité Directeur

9.1. Composition

9.1.1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 22 membres maximum dont obligatoirement :

- un médecin ;
- une représentation des autres courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées, dans les conditions définies ci-après et par le règlement intérieur.

En outre, le Comité Directeur doit comprendre une représentation de chaque sexe conduisant à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Le responsable du Département Technique assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur, s'il n'en est pas membre élu.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

9.1.2. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans par les membres de l'Assemblée Générale élective au scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

9.1.3. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures, licenciées à la Fédération depuis au moins une année, et ayant fait parvenir au siège de la Fédération leur déclaration de candidature 40 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités des procédures électives sont prévues par le règlement intérieur.

9.1.4. La représentation des autres courants techniques et des budos affinitaires et des disciplines associées affiliés est assurée par 3 membres suivant les modalités électives prévues par le règlement intérieur, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Afin que l'objectif de parité soit porté par l'ensemble des acteurs de la Fédération, les budos affinitaires et disciplines associées s'entendent afin que les candidats qu'ils désignent afin d'être inscrits sur la liste pour l'élection au Comité Directeur fédéral remplissent la condition énoncée ci-avant, à savoir que l'écart entre personne de chaque sexe ne soit pas supérieur à 1.

Ces candidats doivent être licenciés à la Fédération et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours.

9.1.5. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, celui-ci décide de faire éventuellement appel au(x) candidat(s) non élus venant après sur la liste d'appartenance du ou des membres concernés, à condition que celui-ci (ceux-ci) remplissent toujours les conditions d'éligibilité requises et dans le respect des règles relatives à la parité exposée précédemment ; à défaut de candidat(s) respectant ces conditions, le(s) poste(s) sera(ont) gelé(s).

Dans le cas où il n'y aurait pas ou plus de candidats possibles, le(s) poste(s) vacant(s) n'est(ne sont) pas pourvu(s).

9.1.6. En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur qui conduirait à ce que le nombre de personnes y siégeant est réduit à moins de 10, le Comité Directeur doit être renouvelé par l'organisation de nouvelles élections lors de la plus proche Assemblée Générale élective, pour la durée restante de l'Olympiade.

9.2. Fonctionnement (convocation et réunions)

9.2.1. Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le Président de la Fédération au moins 20 jours francs avant les dates fixées pour la saison à venir par le Bureau et portées à la connaissance des membres du Comité Directeur par tout moyen écrit.

En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 15 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

9.2.2. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il se tient en présentiel mais peut se dérouler en visioconférence si la majorité absolue du Comité Directeur ou du Bureau le décide, en raison d'une nécessité impérieuse (dans la gestion de la Fédération ou du fait de circonstances extérieures).

9.2.3. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut être amené à vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

9.2.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la Fédération.

9.3. Compétences

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il est également compétent :

- pour élaborer le règlement disciplinaire fédéral ainsi que tout autre texte dont le règlement intérieur le charge ;
- pour tous les domaines précisés par le règlement intérieur.

9.4. Révocation

9.4.1. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale doit désigner 2 personnes parmi ses membres qui seront chargées d'administrer les affaires courantes de la Fédération et d'organiser une Assemblée Générale élective permettant la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Cette désignation se déroule par un vote uninominal à scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

9.4.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligerait un membre à quitter son poste au Comité Directeur ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- le ou les membres concernés doit(vent) avoir eu la possibilité d'être présent(s) et de faire valoir ses(leurs) observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant l'Assemblée Générale, sans délai), éventuellement en se faisant assister ;
- la révocation du ou des membres du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10. Président

10.1. Election du Président

La personne en tête de la liste ayant remporté le plus de suffrages lors de l'élection du Comité Directeur est élue à la présidence de la Fédération.

Le mandat de Président prend de fait fin en même temps que celui du Comité Directeur.

10.2. Rôle et fonctions

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10.3. Indemnité de fonction

Le Comité Directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et sur le montant d'une éventuelle indemnité allouée à l'exercice de ses fonctions.

L'Assemblée Générale peut, préalablement à la décision finale du Comité Directeur, définir un cadre concernant le volume horaire d'activité prise en compte et/ou le montant maximum de l'indemnité, notamment.

10.4. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

10.5. Non-cumul dans le temps

En conformité avec le code du sport, le nombre de mandats de plein exercice de président est limité à trois au maximum, consécutifs ou non, y compris les mandats effectués antérieurement à l'adoption des présents statuts.

Il est précisé ici qu'un mandat de plein exercice sera considéré comme effectué dès lors qu'au moins 3 années pleines de mandat ont été effectuées.

10.6. Révocation

L'Assemblée Générale ordinaire ou élective peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation ;
- le Président doit être présent et doit pouvoir faire valoir ses observations orales (et écrites s'il le souhaite avant l'Assemblée Générale, sans délai) ;
- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

10.7. Vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu à la majorité relative par le Comité Directeur.

L'élection d'un nouveau Président doit nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale élective qui suivra le constat de carence de la fonction et se tiendra au plus tard dans un délai de six mois.

Cette Assemblée Générale :

- complètera éventuellement le Comité Directeur en attribuant le poste éventuellement vacant dans les règles fixées par les textes ;
- puis élira un nouveau Président par scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des votes valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Les pouvoirs des membres ainsi élus (Président compris), prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11. Bureau

11.1. Composition

La Fédération dispose d'un Bureau d'au moins 6 membres dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Sa composition est précisée par le règlement intérieur, étant entendu que la représentation de chaque sexe au Bureau fédéral est garantie selon les mêmes modalités qu'au Comité Directeur.

11.2. Election

Hormis le Président, les membres du Bureau fédéral sont élus par le Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue des votes valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat des membres du Bureau prend de fait fin en même temps que celui du Comité Directeur.

11.3. Rôle et fonctions

Le Bureau n'a qu'un rôle d'exécution. En particulier :

- il s'assure que les décisions prises lors des réunions du Comité Directeur sont bien exécutées ou en voie d'exécution ;
- il prépare les prochaines réunions du Comité Directeur ;
- il s'assure de l'exécution du budget avec son analyse, prépare le budget de la saison suivante pour le présenter au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale ;
- il rend compte de son action au Comité Directeur.

11.4. Fonctionnement (convocation et réunions)

11.4.1. Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, entre les réunions du Comité Directeur.

Il est convoqué par tout moyen écrit par le Président de la Fédération au moins 20 jours francs avant les dates fixées pour la saison à venir par le Bureau exécutif, et portées à la connaissance des membres concernés par tout moyen écrit.

En outre, le Bureau fédéral se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour qui est communiqué au moins 15 jours à l'avance, par le même mode que la convocation.

11.4.2. Le Bureau fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il se tient en présentiel mais peuvent se dérouler en visioconférence si le Président le décide.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la Fédération.

11.5. Indemnité de fonction

Le Comité Directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Bureau, sur le principe et sur le montant d'une éventuelle indemnité allouée à l'exercice des fonctions de Vice-Président, Trésorier et de Secrétaire.

11.6. Révocation

11.6.1. L'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.6.2. Outre une éventuelle sanction disciplinaire qui obligeraient un membre à quitter son poste au Bureau ou toute autre situation prévue par le règlement intérieur considérant un membre comme démissionnaire d'office, l'Assemblée Générale comme le Comité Directeur peut également décider de mettre fin de manière anticipée au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur doit avoir été convoqué(e) à cet effet à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix ;
- les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- un débat doit s'engager au sujet des motivations conduisant à la demande de révocation du ou des membres ;
- le ou les membres concernés doivent être présents et doivent pouvoir faire valoir leurs observations orales (et écrites s'ils le souhaitent avant la réunion, sans délai) ;

- la révocation du ou des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

11.7. Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau fédéral en cours de mandat (quelle qu'en soit la raison), le Comité Directeur procède à son ou leur remplacement(s) lors de la réunion la plus proche.

Les postes sont pourvus par des candidats déclarés au sein du Comité Directeur.

SECTION III. AUTRES ORGANES

Article 12. Départements et commissions obligatoires

Le Comité Directeur institue les départements et commissions obligatoires dont la création est prévue par le code du sport.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements ou chacune des commissions placées directement sous la responsabilité du Comité Directeur, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales visée ci-après.

12.1. Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

12.1.1. Le nombre de membres composant la commission est fixé à trois personnes dont une majorité de personnes qualifiées qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes territoriaux.

En cas de litige, le réclamant peut saisir la commission par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège fédéral et à l'attention du Président de la Fédération.

La Commission a par ailleurs la possibilité de procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

12.1.2. Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tout conseil et transmettre à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le contrôle s'exerce sur les élections de l'ensemble des instances dirigeantes.

12.2. Commission médicale (dite Commission Santé)

Les présents statuts instituent une commission médicale (dite commission santé), dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

12.3. Commission des examinateurs

Les présents statuts instituent la Commission en charge des Examinateurs (faisant fonction de Juge au sens du Code du Sport) dont la mission est de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des examinateurs des disciplines pratiquées au sein de la F.F.A.B..

TITRE III. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13. Dotations et ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics ; le cas échéant et dans ce cadre, un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit de rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource conforme à son objet, aux textes et autorisée par la loi, y compris le produit des ventes d'objets promotionnels en lien avec l'objet de la Fédération.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15. Modification des statuts

15.1. Initiative de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité Directeur ;
- soit du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins 20 jours francs avant la date fixée pour la réunion ayant pour objet le vote.

15.2. Quorum nécessaire pour modifier les statuts

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

15.3. Majorité nécessaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins les 2/3 des voix valablement exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 16. Dissolution de la Fédération

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 17. Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 18. Déclaration

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE V. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 19. Déclarations, présentation des comptes

Le Président de la Fédération ou tout représentant qu'il désigne à cet effet fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année par tout moyen aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 2 des présents statuts, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Ces documents sont publiés à cet effet dans toute publication choisie à la discrétion du Comité Directeur fédéral sous une forme laissée à son appréciation, dont « le bulletin fédéral » ou « info dirigeants », ainsi que sur le site internet fédéral.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports ou déposés sur le Portail des Fédérations.

Article 20. Surveillance

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Un bulletin informe sur l'approbation et la publication des règlements édictés par la Fédération.

De même, le site internet fédéral relaie les informations officielles et les règlements de la Fédération.

Article 21. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 22. Transmission des règlements fédéraux au ministère

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale et est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale l'ayant approuvée.

Si la modification n'est pas compatible avec l'agrément accordé à la Fédération, le ministre chargé des sports demande, par décision motivée, qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires.

Les présents statuts, adoptés le 7/12/2025 à Marignane (Bouches-du-Rhône) ont été pris en application du code du sport et plus particulièrement des articles et annexes relatifs à l'agrément des Fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Le Président de la F.F.A.B.	Le Secrétaire Général de la F.F.A.B.
Didier Allouis	Jean-Pierre Horrie
 Signature	 Signature

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREEMENT DE L'ETAT (annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt générale justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB), qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La FFAB s'engage à ne pas prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La FFAB s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La FFAB s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : EGALITÉ ET NON –DISCRIMINATION

La FFAB s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'apparence réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de la situation objective en rapport avec l'objet statuaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

La FFAB s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

La FFAB s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La FFAB s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Bras

Le 1er Septembre 2022

Le Président Fédéral



Michel GILLET